



Cyclo club Saint-Martin-Boulogne



Léo Lagrange
FFCT n°3960

Règlement intérieur du Cyclo Club St MARTIN LÉO LAGRANGE

Article 1 : le présent règlement intérieur pourra être modifié par la suite avec l'accord de la majorité des membres du bureau. Le nouveau règlement révisé sera diffusé aux membres du club lors de l'Assemblée Générale qui suit ou accessible sur le site du club.

Article 2 : le club est ouvert à toutes et tous à partir de 14 ans, l'activité exclusive du club étant la pratique et la promotion du cyclotourisme. Pour les adhérents.es dont l'âge est inférieur à 14 ans, ils doivent être accompagnés d'un membre de sa famille.

Article 3 : pour participer aux sorties du club, il faut être licencié FFCT. Les nouveaux disposent de trois sorties maximum sans être licenciés avant de choisir entre prendre une licence ou quitter le groupe (clause prévue par le règlement de la FFCT).

Article 4 : les sorties sont déterminées lors des réunions mensuelles du club. Elles ne sont en aucun cas obligatoires, mais dans le cas où un(e) cyclo(te) participe à un autre brevet ou manifestation FFCT, il/elle doit le signaler à un des responsables.

Article 5 : en toutes circonstances, les adhérents.es doivent respecter le code de la route. Le port du casque est obligatoire.

Article 6 : le renouvellement de la licence n'est pas automatique et ne sera validé qu'après règlement de la cotisation.

Article 7 : chaque cyclo(te) est tenu(e) de choisir un groupe en fonction de sa forme pour les sorties de club. Une fois le groupe constitué, l'allure doit être réglée pour former un peloton homogène, c'est-à-dire un peloton solidaire. Les éléments d'un groupe doivent procéder à un regroupement après

chaque difficulté du parcours. Il est nécessaire d'informer les autres membres du groupe lorsqu'on écourte la randonnée.

Article 8 : conformément à la décision collégiale, la première demi-heure de randonnée sera effectuée ensemble. Ensuite, chacun se conformera selon l'article 7.

Article 9 : les adhérents.es s'efforcent de respecter l'environnement en ne jetant pas de détritus dans la nature ou sur la voie publique.

Article 10 : seuls le Président et le Trésorier sont habilités à retirer des fonds sur le compte du club et à signer les chèques. L'exercice comptable est basé sur la période jusqu'au mois précédent l'Assemblée Générale. Les comptes sont présentés lors de l'Assemblée Générale.

Article 11 : concernant l'organisation du brevet du club, d'un déplacement aux Assemblées Générales du CODEP/COREG ou d'autres activités mises en place, il est prévu de dédommager les personnes qui utilisent leur véhicule personnel selon le barème établi par le service des impôts, après établissement d'une note de frais.

Article 12 : pour les cas en dehors de l'article 11, une autre disposition pour les frais de déplacement est prévue : ils sont remboursés conformément à la décision du bureau revue annuellement. Un ordre de mission est rédigé pour avoir un justificatif comptable.

Article 13 : en cas d'évènement grave menaçant l'existence du club, le Président pourra convoquer un comité de « sages », composé du bureau en exercice, d'un représentant de la municipalité et éventuellement un ou des anciens présidents.

Article 14 : lors de toutes sorties (de club ou brevets,) il est conseillé d'emmener sa licence FFCT (ou une photocopie ou dématérialisée) de même que des prescriptions médicales importantes.

Article 15 : le lieu habituel de rendez-vous pour le départ des sorties de club est fixé à ARMATIS, boulevard Diderot.

Article 16 : lors de son adhésion au club, chaque membre recevra un exemplaire du présent règlement intérieur. Il pourra également demander un exemplaire des statuts.

Article 17 : en cas d'accident, les adhérents concernés doivent en informer le Président ou le Secrétaire dans les 24 heures afin d'effectuer la déclaration du sinistre auprès de la société d'assurance mandatée par la FFCT.

Article 18 : aucune information personnelle (médicale ou autre) ne peut être diffusée sans l'accord préalable de la personne concernée.

Article 19 : tout cas non prévu par le présent règlement sera étudié et résolu par les membres du bureau.

Article 20 : les sorties ou manifestations, annulées de manière systématique en cas de vigilance orange (météo France) ou pour une température non comprise entre 3 et 30°C (<3°C ou > 30°C) ou sur décision du bureau, se feront sous la responsabilité de chacun.e.

Article 21 : toute adhésion au club implique la connaissance du présent règlement et son acceptation.



À vélo tout est plus beau !

En application à compter du 6/12/2025.